

Vannes, le 14 octobre 2009

Bonjour à tous,

L'AMCRE existe maintenant depuis 13 ans, et se porte bien. Nombre de croisières ont permis à des centaines d'adhérents de naviguer ensemble et l'on n'a jamais déploré le moindre accident grave.

Cependant chacun a pu observer, dans tous les domaines de la vie en général, la mise en place progressive de réglementations de plus en plus nombreuses et contraignantes que ce soit dans la vie professionnelle, les rapports commerciaux, et même le domaine des loisirs et de la vie associative... Réglementations répondant au sacro-saint « principe de précaution », conséquence de la crainte de procédures judiciaires.

L'AMCRE doit-elle rester en dehors de ce processus sous les seuls prétextes que son objectif, stipulé dans le Règlement Intérieur, n'a d'autre but que de « *mettre en relation des propriétaires et des équipiers* », que la mer est un espace de liberté, et que dans plaisance il y a plaisir et qu'on n'est pas là pour s'empoisonner la vie ?

Cette question récurrente revenait souvent au sein du Conseil d'administration et ne trouvait jamais d'issue. La réunion organisée par la Ville de Vannes, sur le thème de la responsabilité des dirigeants d'associations, est venue nous sensibiliser sur les mesures d'urgence à prendre au sein de l'AMCRE pour être en conformité avec l'évolution des lois en vigueur et devant s'appliquer à la gestion des associations, particulièrement dans le domaine sécuritaire.

Contrairement à l'idée reçue, croire que seule la responsabilité du propriétaire serait mise en cause à l'occasion d'un accident grave survenant lors d'une croisière, s'avère juridiquement comme étant faux. En effet, les dirigeants, tous les membres du CA et pas seulement le président, seraient jugés responsables du simple fait que notre association met en relation des personnes physiques pour la pratique d'un sport à risques non négligeables. De fait, la formule figurant actuellement dans le Règlement Intérieur, et selon laquelle « *l'association ne doit être considérée, tant vis à vis de ses membres qu'à l'égard des tiers, ni comme un voyageur, ni comme un prestataire de services, ni comme une école de voile. Elle ne peut non plus être considérée ni comme entité organisatrice, ni comme entreprise commerciale. Son "intervention" se limite à la mise en relation de membres propriétaires et de membres équipiers, personnes morales ou physiques, animés de projets communs à caractère privé* », et visant à dégager l'AMCRE de toute responsabilité, est totalement caduque et serait rejetée par les tribunaux. Ces derniers estiment que toute association doit s'assurer de la parfaite maintenance des équipements, du respect des règles de sécurité propre à ses activités, des qualités humaines et sportives des responsables, des niveaux de compétence et de santé de ses pratiquants. De nombreuses jurisprudences viennent étayer cette réalité.

Voilà pourquoi de nouvelles mesures ont été adoptées, à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de l'AMCRE. Vous trouverez en pièce jointe le nouveau règlement intérieur immédiatement applicable à l'ensemble des adhérents.

Nous espérons que chacun de vous comprendra le bien-fondé de notre démarche, et qui vise à la protection de chacun d'entre nous, qu'il soit propriétaire ou équipier.

Amitiés nautiques.

Anne Michel



Jean-Pierre André

